

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 31 QUATER

À la première phrase de l'alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« véhicule »,

insérer les mots :

« et que ce dernier ne le lui a pas prêté en toute connaissance de cause »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition de la personne condamnée.